

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

75111

Objet

PORT DE PLAISANCE -  
Exploitation par la  
Sté des Régates de  
ROYAN.

DATE DE CONVOCATION

24 Novembre 1975

DATE D'AFFICHAGE

24 novembre 1975

Nombre de conseillers  
en exercice 26  
Nombre de présents 22  
Nombre de votants 23

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quinze  
le vingt huit novembre à Heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ,  
MM. STIPAL, BUCHET, BARDE, BUJARD, DUFOUR, COLLE, LARGETEAU,  
MONTRON, DOIREAU, BROTEAU, LACHAUD, BERLAND, DOMEQ, BOUCHET,  
DELAIR, BOUTET, Mme FAVIERE, M. BARRIERE, Me TAP

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. NAULIN par Melle FOUCHÉ  
Excusé : M. PAPEAU

Absents : MM. MM. RIVIERE, Mme BIDEAU

M Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par un arrêt en date du 25 juin 1975 rendu par la  
Cour des Comptes et dont il est donné lecture, la Société des  
Régates de ROYAN a été déclarée comptable de fait de deniers  
appartenant à la Commune de ROYAN en raison de l'encaissement à  
compter du 10 Octobre 1953 de produits provenant de l'exploita-  
tion du Port de Plaisance.

Après enquête, consultation de documents et auditions  
des différentes autorités qui ont eu à connaître de cette affaire,  
il apparaît que la Société des Régates de ROYAN a bien utilisé et  
exploité le plan d'eau et les installations du Port de Plaisance  
depuis le 10 octobre 1953 en accord avec les différentes municipa-  
lités. Pour les années 1956 et 1957 cette exploitation a été ré-  
glée par une convention en date du 10 février 1957. D'autre part,  
les résultats des comptes d'exploitations du port de plaisance  
fournis par la Sté des Régates de ROYAN pour les années 1958 et  
1959 ont fait l'objet d'une approbation du Conseil Municipal par  
délibération du 5 février 1970.

Pour l'examen des comptes d'exploitation du Port de  
Plaisance par la Sté des Régates de ROYAN pour la période du  
10 octobre 1953 au 31 octobre 1974, trois périodes sont à consi-  
dérer :

.../...

- 1° - Années 1966 et 1967 pour lesquelles les rapports entre la Ville et la Société des Régates étaient fixés par la convention susvisée.
- 2° - Années 1968 et 1969 dont les résultats ont fait l'objet d'une approbation par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1970.
- 3° - Périodes du 10 octobre 1963 au 31 décembre 1965 et du 1er janvier 1970 au 31 octobre 1974 pour lesquelles les comptes n'ont pas été apurés.

#### I - ANNÉES 1966 et 1967

La Société des Régates a été autorisée par le Conseil Municipal de l'époque à utiliser les installations du Port de Plaisance pour la période du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1967. Une convention en date du 10 février 1967 régulièrement approuvée par l'autorité de tutelle le 8 juin 1967 a réglé les rapports entre la Ville de ROYAN et la Société des Régates.

Les comptes financiers afférents à cette période ont été régulièrement fournis à la Ville de ROYAN et produits à l'appui des mandats boursant à ladite société le déficit d'exploitation constaté.

La dépense correspondante a été réglée sur les crédits ouverts à cet effet chapitre 267, article 6772 exercice 1968, soit : 12 312, 52 F. + 16 030, 73 F. = 28 343, 25 F.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé du rapporteur,

VU les documents présentés,

Considérant,

- Que la Société des Régates a utilisé les installations du port de plaisance conformément à la convention en date du 10 février 1967.
- Que la Société des Régates de ROYAN a régulièrement versé dans la caisse du receveur municipal de ROYAN le montant des taxes perçues en application de la convention en date du 10 février 1967.
- Que le déficit d'exploitation constaté a été remboursé à la Société des Régates par la Ville de ROYAN

#### DECIDE :

- De confirmer l'approbation donnée aux bilans d'exploitation fournis par la Société des Régates au titre des exercices 1966 et 1967 régulièrement vérifiés par le service de contrôle arrêté aux sommes ci-dessous :

Exercice 1966	- Dépenses	49 502, 12 F.
	Recettes,	37 189, 50 F.
		<hr/>

	Déficit d'exploitation	12 312, 52 F.
Exercice 1967 -	Dépenses	71 639, 85 F.
	Recettes	55 609, 12
		<hr/>
	Déficit d'exploitation	16 030, 73 F.

- De constater que le compte ci-dessous n'appelle aucune observation, ni réserve en ce qui concerne la gestion du port de plaisance par la Société des Régates de ROYAN pour la période considérée.

II - ANNEES 1968 et 1969

La convention liant la Ville de ROYAN à la Sté des Régates était juridiquement expirée. Le Conseil Municipal de ROYAN a approuvé les résultats de l'exploitation du port de plaisance fournis par la Sté des Régates. Cette approbation a fait l'objet d'une délibération en date, du 6 février 1970 approuvée par, l'autorité de tutelle le 7 avril 1970 et jointe au compte de gestion de 1969 à l'appui du mandat remboursant à la Société des Régates le déficit de l'exercice 1968, soit 24 906, 42 F.

Cette dépense a été réglée sur les crédits ouverts à cet effet chapitre 967, article 6 772 de l'exercice 1969.

Par contre, l'excédent de l'exercice 1969, soit 702, 50 F. a en raison de sa faible importance, été laissé à la disposition de la Société des Régates. A noter toutefois que la convention du 10 février 1967 ne prévoyait pas le reversement à la Ville des excédents du compte d'exploitation du port de plaisance, mais dans le cadre du présent examen il y a lieu d'en ordonner le versement à la Ville de ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé du rapporteur,

VU les documents présentés,

Considérant :

- Que la Société des Régates de ROYAN a continué à utiliser les installations du port de plaisance de ROYAN dans l'esprit de la convention du 10 février 1967 et avec l'accord du Conseil Municipal de l'époque.
- Que la Société des Régates a versé dans la caisse du receveur municipal de ROYAN le montant des taxes d'amarrage s'élevant à 24 000 F. pour l'exercice 1968 et à 27 300 F. pour l'exercice 1969.
- Que le déficit d'exploitation constaté en 1968 a été remboursé par la Ville à la Société des Régates.
- Que l'excédent d'exploitation de l'exercice 1969 n'a pas été versé à la Ville,

DECIDE :

- De confirmer l'approbation donnée par délibération du 6 février 1970 aux résultats d'exploitation du port de plaisance fournis à l'époque par la Société des Régates au titre des années 1968 et 1969 arrêtés aux sommes ci-dessus :

Exercice 1968	-	Dépenses	119 985, 57 F.
		Recettes	96 079, 25 F.
			-----
		Déficit d'exploitation	23 906, 42 F.
Exercice 1969	-	Dépenses	159 395, 97 F.
		Recettes	150 099, 47 F.
			-----
		Excédent d'exploitation	702, 50 F.

- De constater que le compte ci-dessus n'appelle aucune observation ni réserve en ce qui concerne la gestion du port de plaisance par la Sté des Régates de ROYAN pour la période considérée sous réserve du versement dans la caisse du receveur municipal de la Ville de ROYAN de l'excédent d'exploitation l'exercice 1969 s'élevant à 702, 50 F.

III - PERIODE DU 10 OCTOBRE 1963 AU 31 DECEMBRE 1965 ET DU 1er JANVIER 1970 AU 31 OCTOBRE 1974

Pour la période du 10 octobre 1963 au 31 décembre 1963 aucun bateau ne se trouvait dans le port, s'agissant de la période hivernale, aucune taxe n'a été perçue et aucune dépense n'a été payée.

Pour les exercices 1964 et 1965 qui ont fait apparaître respectivement un déficit de 14 704, 55 F. et un excédent de 15 225, 48 F. aucune régularisation n'a été effectuée entre la Ville de ROYAN et la Sté des Régates, Le versement à la Ville des taxes d'amarrage s'élevant à 3 870, 50 F. pour 1964 et à 3 250 F. pour 1965 n'a pas été effectué mais il en est tenu compte dans les documents fournis, aux époques considérées par la Société des Régates.

Pour la période du 1er Janvier 1970 au 31 octobre 1974 de clôture de l'exercice 1974, une nouvelle convention étant à l'étude, la Société des Régates a continué à gérer le port de plaisance et a versé à la Ville les taxes d'amarrage au tarif prévu par la convention du 10 février 1967.

Les comptes financiers ont été régulièrement fournis à la Ville, mais ils n'ont donné lieu à aucune régularisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé du rapporteur,

VU les documents présentés,

Considérant :

- Que la Sté des Régates de ROYAN a continué à utiliser pour la période du 1er janvier 1970 au 31 octobre 1974 les installations du port de plaisance de ROYAN dans l'esprit de la convention du 10 février 1967 et avec l'accord du Conseil Municipal.

- Que la Société des Régates a versé dans la Caisse du Receveur Municipal de ROYAN le montant des taxes d'amarrage s'élevant à :

29 775	F. pour	1970
29 850	F. -	1971
33 975	F. -	1972
34 125	F. -	1973
35 625	F. -	1974

Soit un  
TOTAL de...153 350 F.

- Que les excédents ou déficits enregistrés au cours des exercices considérés n'ont donné lieu à aucune régularisation entre la Ville et la Sté des Régates,

~~- Que les excédents ou déficits enregistrés au cours des exercices considérés n'ont donné lieu à aucune régularisation entre la Ville et la Société des Régates.~~

DECIDE !

- D'approuver les comptes d'exploitation du port de plaisance de ROYAN établi par la Société des Régates pour les exercices 1964 - 1965 et 1970 à 1974 inclus arrêtés aux sommes ci-dessous :

<u>EXERCICE</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
1964	27 308, 75 F	12 684, 21 F
1965	10 828, 57 -	27 055, 05 F
1970	234 100, 22 -	222 715, 02 -
1971	254 285, 02 -	254 451, 75 -
1972	319 404, 10 -	340 821, 42 -
1973	381 616, 93 -	353 655, 97 -
1974	409 932, 15 -	424 333, 41 -
	<hr/>	<hr/>
TOTAUX	1 647 563, 75 -	1 645 718, 73 -

soit un déficit global de 1 845, 02 F. couvert par la Société des Régates ;

- De constater que le compte ci-dessus, n'appelle aucune observation ni réserve en ce qui concerne la gestion du port de plaisance par la Société des Régates pour la période considérée.

- De reconnaître la Ville de ROYAN débitrice envers la Sté des Régates de ROYAN de la Somme de 1 142, 52 F. se décomposant ainsi :

Déficit des exercices 1964 - 1965 et 1970 à 1974 inclus	1 845, 02 F.
A déduire excédent de l'exercice 1969	702, 50 F.
	<hr/>
SOLDE	1 142, 52 F.

IV - ENSEMBLE DE LA GESTION DU PORT DE PLAISANCE PAR LA Sté DES REGATES DU 10 OCTOBRE 1963 AU 31 OCTOBRE 1974

LE CONSEIL MUNICIPAL

considérant que l'autorisation d'utilisation des installations

du port de plaisance a été accordée à la Société des Régates par une convention du 10 février 1967 approuvée par l'autorité de tutelle le 8 juin 1967.

Considérant qu'à plusieurs reprises la Ville de ROYAN, par différents services de l'équipement sur la nécessité de renouveler cette convention dans l'intérêt du bon fonctionnement du port de plaisance de ROYAN, Compte tenu que l'exploitation du port de plaisance ne pouvait être interrompue, la Sde des Régates a, sur autorisation de la Ville, en accord avec elle et pour le compte de celle-ci, géré régulièrement et au mieux de l'intérêt communal les divers biens et services dont elle avait la propriété ou la charge du fonctionnement.

Que la Ville de ROYAN a, au cours des exercices budgétaires factuellement ou explicitement approuvés les comptes de gestions et qu'il appartient, pour faire droit aux justes observations de la Cour des Comptes, de régulariser une situation comptable dont les incertitudes apparentes résultent d'une situation parfaitement saine,

- Reconnaît le caractère d'utilité communale pour toutes les dépenses incluses dans les comptes susvisés

- Accepte la participation financière du port de plaisance dans certains services gérés par la Sde des Régates savoir :

a) Frais d'administration générale évalués forfaitairement à 1 000 F. pour chacun des exercices 1964 et 1965 à 37 581, 45 F. pour l'exercice 1966 et à 65 % des dépenses réelles pour les exercices 1965 à 1974 inclus

b) Assurances

Police n° 5 590 053 assurance "Jeep"	30 %
Police n° 3 151 557 R.C. diverses	20 %
Police n° 3 647 335 R.C. diverses	100 %
Police n° 1 572 618 R.C. accidents poste essence	100 %

Police n° 204 437 R.C. incendie port	100 %
Police n° 98 835 Dommages et pertes subis par la "Bonne Anse"	40 %

c) Entretien de la "Bonne Anse" bateaux] de servitude

d) Entretien de la Jeep 30 %

e) Location hangar atelier (zone industriel-1e) 50 %

f) Atelier voiles du port 50 %

- Approuve les dépenses d'investissement évaluées à 455 034, 48 F. et en exécution des délibérations du conseil Municipal des 6 février 1970, 17 avril 1970 et 13 janvier 1972 constate que la Ville est propriétaire des matériels acquis par la Sde des Régates de ROYAN, étant entendu que dans le cas où cette dernière cesserait d'exploiter le port de plaisance, la Ville prendra à sa charge les amortissements restant dus.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre, M. les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*

SOUS-PREFECTURE - ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE  
- 5. DEC. 1974  
DELIBERATION EXECUTOIRE  
1 Art. 46 du C. M. I